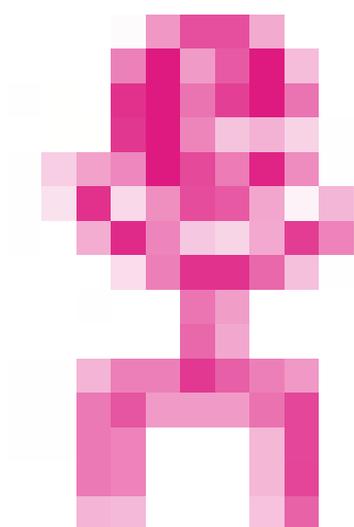


<https://www.dijon.snes.edu/spip/spip.php?article6230>



# Rentrée 2021 et personnels vulnérables

- SNES académique de Dijon - S3 - Editorial -



Publication date: vendredi 17 septembre 2021

---

Copyright © SNES Dijon - Tous droits réservés

---

Alors qu'un nouveau décret avait été annoncé pour cet été, après l'avis au printemps du Haut Conseil de la Santé Publique sur les dispositifs d'ASA et de travail à distance – avis émis à la demande du gouvernement qui, avec la vaccination, souhaitait mettre en œuvre le retour des personnels vulnérables - il n'en a finalement rien été, et la rentrée 2021 pour les personnels vulnérables s'est faite en application du décret de novembre 2020.

Décret et circulaire ont finalement été publiés mercredi 8 et jeudi 9 septembre, pour une application au 27 septembre, et reprend l'avis émis par le HCSP. Celui-ci avait en effet fait une distinction entre les personnes « fortement immunodéprimées », auxquelles devait continuer de s'appliquer le décret de novembre, et celles « non fortement immunodéprimées », qui pouvaient revenir sur site, sur un poste qui ne devait toutefois pas les « exposer à de fortes densités virales », et lié à la mise en place de mesures de protection renforcées.

La circulaire précise ainsi que les agents vulnérables **sévèrement immunodéprimés** devront fournir un certificat attestant qu'ils relèvent bien de l'une des situations prévues par le décret. L'employeur placera alors l'agent en ASA si le travail à distance n'est pas possible. Les agents vulnérables **non sévèrement immunodéprimés** qui regagneront leur poste doivent bénéficier de mesures de protection renforcées ; à défaut, le médecin de prévention pourra être saisi par l'agent sur la possibilité de reprise du poste ; pour bénéficier d'une ASA, ils devront produire un certificat indiquant que l'agent relève bien de la 2e liste des situations prévues, et qu'il est susceptible sur son poste d'être exposé à de « fortes densités virales ». Notion qui n'est toujours pas clairement définie.

Cette circulaire FP vient en remplacement de celle du 10 novembre 2020.

Cas particulier des Psy-EN et de leur vaccination, suite à la loi du 5 août 2021 :

<https://www.snes.edu/article/retour-au-cio-faire-respecter-nos-droits/>